

(article 150 VH bis du CGI)

Comment déclarer ?

Remplissez le tableau figurant au verso.

Principe général

1. Déterminez à la rubrique 10 les plus ou moins-values de cessions d'actifs numériques réalisées au niveau de la société interposée.

Conformément au III de l'article 150 VH bis du code général des impôts (CGI), la plus ou moins-value brute est égale à la différence entre, d'une part, le prix de cession et, d'autre part, le produit du prix total d'acquisition de l'ensemble du portefeuille d'actifs numériques par le quotient du prix de cession sur la valeur globale de ce portefeuille.

Plus ou moins-value brute = Prix de cession – [Prix total d'acquisition x Prix de cession / Valeur globale du portefeuille]

2. Opérez à la rubrique 40 la répartition des prix de cession, ainsi que celle de la plus ou moins-value calculée à l'occasion des différentes cessions d'actifs numériques réalisées par la société interposée, entre chacun des associés identifiés rubrique 30, en fonction de leurs droits dans la société interposée.

La déclaration ligne par ligne

Rappel : Cessions exonérées

En application du B du II de l'article 150 VH bis du CGI, si le total des prix de cession de l'ensemble de vos opérations, que celles-ci aient été réalisées directement ou indirectement, hors opérations d'échange sans soulte entre actifs numériques, n'excède pas 305 € au cours de l'année d'imposition les plus-values résultant de ces cessions sont exonérées.

Ligne 12

Valeur globale du portefeuille au moment de la cession

En application du B du II de l'article 150 VH bis du CGI, si le total des prix de cession de l'ensemble de vos opérations, que celles-ci aient été réalisées directement ou indirectement, hors opérations d'échange sans soulte entre actifs numériques, n'excède pas 305 € au cours de l'année d'imposition les plus-values résultant de ces cessions sont exonérées.

Lignes 13 à 18

Prix de cession

Il correspond au prix réel perçu ou à la valeur de la contrepartie obtenue par le cédant lors de la cession.

Le prix de cession doit être majoré de la soulte que le cédant a reçue lors de la cession ou minoré de la soulte qu'il a versée lors de cette même cession.

Il est réduit, sur justificatifs, des frais supportés par le cédant à l'occasion de cette cession. Ces frais s'entendent, notamment, de ceux perçus à l'occasion de l'opération imposable par les plateformes où s'effectuent les cessions à titre onéreux d'actifs numériques ou de droits s'y rapportant ainsi que de ceux perçus par les membres du réseau (appelés "mineurs") chargés de vérifier et valider les transactions qui s'y opèrent. Le paiement de ces frais de transaction perçus par les plateformes ou les "mineurs" peut s'effectuer au moyen d'actifs numériques. Or, dans ce cas, ce paiement est la contrepartie d'un service fourni au cédant et constitue une opération imposable au sens du I de l'article 150 VH bis du CGI. A titre de mesure de simplification, il est toutefois admis que la cession en tant que telle et les différentes prestations de services rendues en contrepartie des frais perçus par les plateformes et les "mineurs" soient assimilées à une seule et même opération de cession pour l'application de l'article 150 VH bis du CGI, pour laquelle le contribuable détermine une seule plus ou moins-value, en déduisant ces frais du prix de cession.

Les frais déductibles, quels qu'ils soient, ne viennent pas en diminution du prix de cession pour la détermination du quotient du prix de cession sur la valeur globale du portefeuille (ils doivent seulement être déduits du prix de cession qui constitue le premier terme de la différence prévue dans la formule de calcul mentionnée ci-dessus).

Ligne 20

Prix total d'acquisition du portefeuille

Le prix total d'acquisition du portefeuille d'actifs numériques est égal à la somme de tous les prix acquittés en monnaie ayant cours légal à l'occasion de l'ensemble des acquisitions d'actifs numériques (sauf opérations d'échange ayant bénéficié du sursis d'imposition) réalisées avant la cession, et de la valeur des biens ou services, comprenant le cas échéant les soultes versées, fournis en contrepartie de ces acquisitions.

Ligne 21

Fractions de capital initial

Il s'agit de la fraction de capital contenue dans la valeur ou le prix de chacune des différentes cessions d'actifs numériques à titre gratuit ou onéreux réalisées antérieurement, hors opérations d'échanges ayant bénéficié du sursis d'imposition sans soulte. Ces fractions de capital initial réduisent le prix total d'acquisition.



Exemple :

En janvier N, un contribuable fiscalement domicilié en France acquiert pour 1 000 € d'actifs numériques (il ne détient jusqu'alors aucun actif numérique).

En mars N, la valeur globale de son portefeuille est de 1 200 €. Il réalise alors une cession de 450 €.

La plus-value afférente à cette cession est déterminée comme suit : $450 - (1000 \times 450 / 1200) = 450 - 375 \text{ €} = 75 \text{ €}$.

En août N, la valeur globale de son portefeuille est de 1 300 €. Il décide alors de céder l'ensemble des actifs numériques qu'il détient.

Pour déterminer la plus-value afférente à cette nouvelle cession, il convient de minorer le prix total d'acquisition de la fraction de capital initial de 375 € déduite lors de la précédente cession. Soit :

$1300 - [(1000 - 375) \times 1300 / 1300] = 1300 - 625 = 675 \text{ €}$ de plus-value.

Ligne 22

Soulte reçue en cas d'échanges antérieurs à la cession

Lorsqu'un ou plusieurs échanges avec soulte reçue par le cédant ont été réalisés antérieurement à la cession imposable, le prix total d'acquisition est minoré du montant des soultes. Indiquez donc les montants reçus.

Lignes 41 et 42

Quotes-parts des plus-values ou moins-values et de prix de cession réparties entre chacun des associés

Quotes-parts des plus-values ou moins-values et de prix de cession réparties entre chacun des associés

Déclarez aux lignes 41 et 42 la quote-part des plus-values et des moins-values revenant à chacun des associés en fonction de leurs droits dans la société interposée (ligne 42), ainsi que celle des prix de cession leur revenant dans les mêmes conditions (ligne 41).



TABLEAU A COMPLETER

Si cet état se révèle de dimension insuffisante, joignez un état établi selon le même modèle

10 Plus-values ou moins-values déterminées au niveau de la personne interposée

	Cession 1	Cession 2	Cession 3	Cession 4	Cession 5
11 Date de la cession					
12 Valeur globale du portefeuille au moment de la cession					
Détermination du prix de cession					
13 Prix de cession					
14 Frais de cession					
15 Prix de cession net des frais (I.13 – I.14)					
16 Soutle reçue ou versée lors de la cession					
17 Prix de cession net des frais et soultes (I.13 – I.16) ou (I.13 + I.16)					
18 Prix de cession net des frais et soultes (I.13 – I.14 – I.16) ou (I.13 – I.14 + I.16)					
Détermination du prix total d'acquisition du portefeuille d'actifs numériques					
20 Prix total d'acquisition					
21 Fractions de capital initial contenues dans le prix total d'acquisition					
22 Soultes reçues en cas d'échanges antérieurs à la cession					
23 Prix total d'acquisition net (I.20 – I.21 – I.22)					
Plus-values et moins-values I.18 – [(I.23 x I.17) / I.12] précédé du signe + ou -		+		+	
24 Plus-value ou moins-value globale					=



30 Plus-values ou moins-values réparties entre chacun des associés de la personne interposée

31 Identification des associés

Associé 1

32 Nom et prénoms de l'associé

33 Adresse complète au 1.1.2024

34 Identité des cédants

Associé 2

32 Nom et prénoms de l'associé

33 Adresse complète au 1.1.2024

34 Identité des cédants

Associé 3

32 Nom et prénoms de l'associé

33 Adresse complète au 1.1.2024

34 Identité des cédants

Associé 4

32 Nom et prénoms de l'associé

33 Adresse complète au 1.1.2024

34 Identité des cédants

40 Quotes-parts revenant à chaque associé

	Associé 1	Associé 2	Associé 3	Associé 4
41 Quotes-parts des prix de cession réparties entre chacun des associés				
42 Quotes-parts des plus-values ou moins-values réparties entre chacun des associés (l.24)				

